



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

S3

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
(CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 4 NOVEMBRE 1992

Pages: VI
Page: 30

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-101 à A-103

69-7133(7)

1989-1991



INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

V - VI (Table des matières)

V - VI

29 - 30

29 - 30

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS:

A-101 - A-103

Mise à jour effectuée par: _____ le: _____

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNI-
QUER AVEC LE CPNCC: - TÉL. BUR.: (418) 643-9865
- TÉL. FAX : (418) 643-7926
- COURRIER: CPNCC
955, CHEMIN SAINT-LOUIS
QUEBEC, (QUÉBEC) G1S 4S4

LETTRES D'ENTENTE

No. 1	Déménagement du siège social de la Commission scolaire du Littoral; suspension des activités de la Commission scolaire Schefferville ou de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, pour le territoire des chantiers LG-2, LG-3 ou LG-4.....	204
No. 2	Intégration de salariées ou salariés à la classe d'emplois de "préposée ou préposé aux élèves handicapés.....	205
No. 3	Comité technique sur les assurances.....	207
No. 4	Réaffectation d'une salariée ou d'un salarié au-delà de cinquante (50) kilomètres.....	208
No. 5	Griefs et arbitrages.....	209
No. 6	Règlement des mésententes.....	210
No. 7	Classement de certaines salariées ou certains salariés...	211
No. 8	Lettre d'entente concernant la commission scolaire des Mille-Iles relative aux mouvements de personnel et délais prévus aux clauses 7-3.04, 7-3.05 et 7-3.06 de la convention.....	212
No. 9	Normes de transfert et d'intégration.....	213
No. 10	Droits parentaux.....	214
No. 11	Disparités régionales.....	215
No. 12	Modification au titre de certaines classes d'emplois.....	216
No. 13	Plan de classification.....	217
No. 14	Classement des localités.....	218
No. 15	Service de garde.....	219
No. 16	220
Δ No. 17	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives.....	225
& No. 18	Retrait des références au titre du supérieur immédiat relativement aux classes d'emplois de secrétaire de direction, secrétaire d'école et secrétaire.....	228
& No. 19	Déblayage des griefs de classement.....	229
& No. 20	L'évaluation des emplois.....	230
& No. 21	Loi sur les normes du travail.....	232
& No. 22	Nouvelles dispositions au 30 juin 1994 concernant 2-1.01 B), 2-3.00, 7-1.16 f), 7-1.17 c).....	233
Δ	1991-11-01	
&	1992-07-03	

AMENDEMENTS:

- (1) Amendement du 1991-01-25
- (2) Amendement du 1991-02-14
- ** (3) 1991-01-01 Indexation
- ^ (4) Amendement du 1991-06-19
- Δ (5) Amendement du 1991-11-01
- Δ (5) Amendement du 1991-11-01
- & (6) Amendement du 1992-07-03
- 7 (7) Amendement du 1992-11-04

- Δ
- 5-3.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date de la signature de la convention.
- Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité d'assurances de la Centrale.
- Sous réserve du paragraphe A) de la clause 5-3.44, le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la signature de la convention.
- 5-3.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.
- COMITÉ D'ASSURANCES DE LA CENTRALE
- 5-3.09 Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes ou participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.
- 5-3.10 Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la commission pourvu que:
- A) la cotisation des salariées ou salariés pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;
- B) les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les salariées ou salariés eu égard à l'extension du régime aux retraitées ou retraités soit clairement identifiée comme telle;
- Δ 5-3.11⁽¹⁾ L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.
- 5-3.12 Le Comité d'assurances de la Centrale doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.
- 5-3.13 Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit soit d'un montant prédéterminé, soit d'un pourcentage invariable du traitement.
- Δ (1) Voir la lettre d'entente no. 17 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

- 7 5-3.14 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60)* jours un avis écrit à la commission.
- 5-3.15 Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débiter avant la première période complète de paie qui suit la 52e semaine consécutive d'invalidité totale.
- Δ 5-3.16 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans, pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier** qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.
- 5-3.17 Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.
- Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis directement aux participantes ou participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité, soit pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit soit prendre effet le 1er janvier, soit se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.
- Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.
- 5-3.18 Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.
- Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

- Δ 5-3.19⁽¹⁾ La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant:
- l'information aux nouvelles salariées ou nouveaux salariés;
 - l'inscription des nouvelles salariées ou nouveaux salariés;

* Exceptionnellement lire quarante (40) jours pour un changement de primes prenant effet au 1er janvier 1993.

Δ ** Lire le 1er avril dans le cas de la campagne de mise à jour se terminant le 31 mars 1992.

Δ ⁽¹⁾ Voir la lettre d'entente no. 17 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

**SECTION
DES
AMENDEMENTS**

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04
DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN (CEQ) POUR LE COMPTE DES EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS RÉGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
(clause 5-3.14)

1992-11-04

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- La clause 5-3.14 est remplacée par la suivante:

5-3.14 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60)* jours un avis écrit à la commission.

* Exceptionnellement lire quarante (40) jours pour un changement de primes prenant effet au 1er janvier 1993.

II- La clause 5-3.16 est remplacée par la suivante:

5-3.16 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans, pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier** qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

III- La note de bas de page portant la mention * à laquelle réfère la clause 5-3.16 devient la note de bas de page portant la mention **.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montreal, ce 4 e jour du mois de novembre 1992.

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS
SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHO-
LIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAI-
RES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE LA
FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
(CBQ)

Jean-P. Hillinger

Jean-Pierre Hillinger
Président

Joanne Quévillon

Joanne Quévillon, Vice-présidente
Secteur commissions scolaires

Lise Bernier

Lise Bernier
Vice-présidente

Richard Pouliot

Richard Pouliot
Négociateur MEQ

Clermont Provencher

Clermont Provencher
Négociateur FCSQ

Faule Poulin

Faule Poulin
Conseillère

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ e jour du
mois de _____ 1992.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

